

*Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
ML/LD
Poste n° 44.45

N° 96 - 137 - DIR1/B4

A R R E T E

**portant autorisation d'exploitation à la Société
SOUFFLET ATLANTIQUE de silos de stockage
de céréales et d'installations annexes à MARANS**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1994 autorisant la Société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter un silo de stockage de céréales à MARANS ;

VU la demande présentée le 1er août 1994 par la Société SOUFFLET ATLANTIQUE en vue d'être autorisée à exploiter des silos de stockage de céréales, et d'installations annexes sur la commune de MARANS dans la Zone Industrielle du Port ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 25 août 1994 et 4 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime en date du 15 novembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement des Deux Sèvres en date du 7 décembre 1994 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 2 septembre 1994 et 23 décembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 octobre 1994 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994 ouverte du 2 novembre 1994 au 1er décembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARANS du 1er février 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 avril 1995 et 12 octobre 1995 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 6 avril 1996 ;

VU la lettre adressée le 18 décembre 1995 à M. le Directeur de la Société SOUFFLET ATLANTIQUE conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1995 ;

VU la lettre du 10 janvier 1996 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la Société SOUFFLET n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé place des Barques à MARANS, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MARANS, dans la zone industrielle du Port, les installations classées suivantes :

DESIGNATION de L' ACTIVITÉ	RUBRIQUES	REGIME
Silos de stockage de céréales d'un volume de 43 750 m ³	2160-1	autorisation
Dépôt d'engrais liquides en deux réservoirs de 60 m ³ et 90 m ³	2175	autorisation
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) en un réservoir aérien de 70 m ³	211-B	déclaration
Dépôt de produits très toxiques liquides de 150 kg	1111-2-c	déclaration
Dépôt de produits agropharmaceutiques de 55 tonnes	1155-3	déclaration
Trituration, nettoyage de grains. La puissance installée pour l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 76 KW.	2260-2	déclaration

Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations classées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes.

1) Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2) Implantation

Les bâtiments de stockage à l'Est de l'établissement (silos 1 et 2) seront distants de :

- 28 m du silo de stockage de céréales existant de la Coopérative Agricole Vendéenne d'Approvisionnement de céréales.

- 50 m de toutes autres installations fixes occupées par des tiers.

Les autres bâtiments de stockage (silos 5, 6) et le séchoir seront distants de :

- 50 m de toutes installations fixes occupées par des tiers.

Le réservoir de propane sera implanté à :

- 75 m des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, musée...

- 60 m des autres établissements de la 1ère à la 4ème catégorie.

3) Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant devra aménager des espaces verts et planter une haie de conifères en limite de propriété comme indiqué dans l'étude d'impact.

4) Risques naturels

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26.02.93) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CEE et présentant des garanties équivalentes.

5) Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

6) Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

7) Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant devra adresser une notification à M. le Préfet.

Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1) Ventilation des stockages de céréales

La vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 0,10 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

2) Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou de déchargement des produits.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

3) Emissions du séchoir

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) et les concentrations en polluant sont exprimées en milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

La concentration en poussières dans les effluents gazeux à l'atmosphère sera inférieure ou au plus égale à 30 mg/m³. En outre le flux maximal horaire en poussières rejetées à l'atmosphère ne dépassera pas 2 kg/h en moyenne sur 24 heures.

4) Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère se feront par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les opérations de mesure se fassent en toute sécurité.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne sera pas inférieure à 28 m.

5) Contrôle des émissions

L'exploitant fera procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières par un organisme agréé, conformément à la norme NFX 44052.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

6) Prévention des pollutions accidentelles

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura pas de rejets d'eaux résiduaires industrielles.

2) Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers les fossés de récupération des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de collecte.

3) Stockages

Le dépôt d'engrais liquides sera associé à une capacité de rétention d'un volume minimum de 140 m³.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes doit être étanche et reliée à une rétention d'un volume égal ou supérieure à 25 m³. Cette rétention peut être constituée par une cuve enterrée.

La canalisation d'alimentation de cette cuve doit être commandée par une vanne maintenue fermée en dehors des opérations de chargement et de déchargement.

Le sol du bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus et les eaux d'extinction d'un incendie.

La capacité de rétention des eaux d'extinction sera de 140 m³ au minimum.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4) Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ELIMINATION DES DÉCHETS

1) Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées et éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastiques etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

1) Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2) Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

Points de contrôles	Emplacements	jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
2 - 3 - 4	limite Nord	65	60
1 - 6 - 7 - 8 - 11	limite Sud	55	50
9 - 10 - 12	limite Est	55	50

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1) Prévention

a) Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

b) Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une déviation des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

c) Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

Les opérations de transfert de produits seront réalisées en limitant les hauteurs de chute.

Les bâtiments seront suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Après chaque évacuation des produits stockés, les bâtiments seront débarrassés des poussières.

Toutes mesures seront prises pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'air.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage sera interdit.

d) Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits doit être contrôlée périodiquement. La mesure de température se fait par un dispositif qui peut être manuel. ^{vfe}

e) Dispositifs de sécurité

1) Séchoir

Le séchoir sera équipé d'un régulateur approprié à la température de l'air et du produit à sécher et de dispositifs de sécurité permettant en cas de surchauffe anormale, l'arrêt des brûleurs et leur alimentation.

2) Réservoir de gaz liquéfié

Le réservoir de gaz liquéfié doit en plus des équipements, rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

3) Vaporiseur

Le vaporiseur doit être construit conformément à la réglementation des appareils à pression. S'il n'est pas soumis aux obligations d'épreuve, il doit être réalisé pour fonctionner à la pression maximale de service avec un minimum de calcul de 19,3 bar.

Le vaporiseur doit être en communication permanente avec une soupape de sûreté qui le garantisse contre un excès de pression.

Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher :

- a) les hydrocarbures de passer dans le circuit de réchauffage, en cas de rupture de ce dernier;
- b) les hydrocarbures en phase liquide dans le circuit de gaz vaporisé.

Le vaporiseur doit pouvoir être isolé du réservoir auquel il est relié par des vannes ou des robinets.

f) Installations Electriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - JO du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Le respect des valeurs ci-dessus sera contrôlé par des mesures effectuées pendant la prochaine campagne de séchage par un organisme agréé.

ARTICLE 14 : Déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets, ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Pour l'élimination de produits toxiques ou dangereux, l'exploitant établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

La quantité maximale de gaz emmagasinée sera de 31 700 kg.

Les réservoirs recevant les gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir aérien.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et à plus de 1,5 fois la hauteur des bâtiments abritant les installations présentant les risques d'explosion. En outre, les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage des réservoirs seront distants d'au moins :

- 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.
- 15 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.
- 10 mètres de la limite de la voie de communication routière la plus proche.

Les appareils fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec les réservoirs.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir, et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur les réservoirs une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles).

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

Le stockage sera entièrement clôturé afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service. La hauteur minimale de cette clôture sera de deux mètres, elle sera placée à plus de deux mètres des parois des réservoirs et comportera une porte métallique ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement desherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 16 : Dépôt de produits agropharmaceutiques

L'accès du bâtiment abritant le dépôt sera maintenu libre pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le bâtiment sera largement ventilé.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

Tout récipient défectueux devra être évacué conformément à l'article 14 relatif aux déchets.

Le dépôt sera clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné.

L'exploitant devra tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation du 11 mai 1992 est abrogé.

Le mur isolant le local de stockage de l'habitation la plus proche sera coupe-feu de degré deux heures et dépassera la toiture d'au moins un mètre.

2) Intervention en cas de sinistre

1 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

2 : Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

3 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des bâtiments doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4 : Dispositifs de désenfumage

Les toitures des bâtiments de stockage doivent comporter sur 1/100 de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de première intervention est composé d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à anhydre carbonique.

Le réservoir de gaz liquéfié est muni d'un dispositif d'arrosage.

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par puisage d'eau dans un bras de la Sèvre. A cette fin l'exploitant doit aménager une aire d'approche aux engins et véhicules incendie selon les recommandations du Centre de Secours principal de LA ROCHELLE.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

6 : Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Registre d'incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 94-624 DIR1/B4 du 20 avril 1994 est ABROGÉ.

ARTICLE 4 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, les cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue.

S'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou, si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 10 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de MARRAS par les soins de M. le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de MARANS et de CHARRON,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement des Deux Sèvres,
 - Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Directeur Agence Loire-Bretagne, avenue de Buffon (45100) ORLÉANS LA SOURCE
- et à l'exploitant, par l'intermédiaire du Maire de MARANS.

LA ROCHELLE, le 31 JAN., 1996

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL